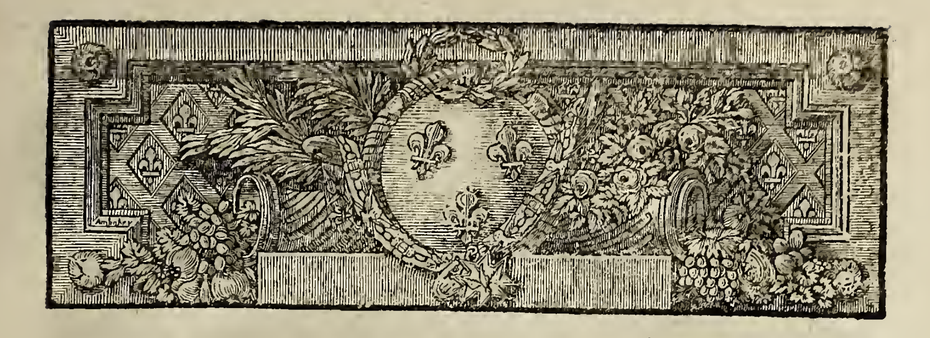


ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement d'Aix.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent, ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume, ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix

n° 7

ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose publique est administrée, des Offices dont ils sont pourvus, pour les accorder à d'autres personnes, & leur donner des successeurs : mais la suppression de l'Office n'est pas la révocation de l'Officier ; & des Loix données sur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des suppressions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réservent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui se sentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les remboursant, de les faire supprimer sur-le-champ; ensorte que le délai apposé par ces Loix à la suppression, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces suppressions exigées par le bien de la Justice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conservés aux Officiers supprimés, sans nuire à l'ordre nécessaire dans chacune des Chambres que Nous laissons subsister dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre excessif de Juges. Ainsi, Nous ne faisons d'abord tomber la suppression que sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous assurons aux Officiers supprimés le remboursement de leur finance ; Nous les maintenons pendant leur vie dans les privilèges attachés à leurs Offices, & Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront survenir.

A ces Causes & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit.

Article Premier.

Notre Cour de Parlement d'Aix continuera d'ê-

tre composée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & de la Chambre des Enquêtes : avons désuni & désunissons de la Chambre des Enquêtes, la jurisdiction des Requêtes du Palais ci-devant réunie à ladite Chambre; supprimons les Offices de Greffiers, Huissiers & autres qui pourroient avoir été créés pour le service de ladite jurisdiction des Requêtes.

ART. II.

La Chambre des Enquêtes continuera d'être présidée par deux Présidens de notre Parlement; autorisons à cet effet les Présidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Président, la distribution de leur service dans lesdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes : n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider, quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

ART. III.

La Grand'Chambre sera composée du Premier Président & autres Présidens du Parlement, de vingt Conseillers Laïcs outre les Conseillers d'Honneur & de deux Conseillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes sera composée de dix-huit Conseillers Laïcs.

ART. IV.

La Chambre de la Tournelle sera composée de quinze Conseillers, dont dix fournis tous les six mois par la Grand'Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes; pourront au surplus les Présidens & Conseillers de service à la Chambre de la Tournelle, entrer, siéger & rapporter en la Grand'Chambre & en la Chambre des Enquêtes lorsqu'ils ne seront pas occupés audit service de la Tournelle.

ART. V.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notredite Cour de Parlement

excédant le nombre de quarante Offices ci-dessus conservés pour la Grand'Chambre & la Chambre des Enquêtes. Ladite suppression tombera d'abord sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

ART. VI.

Les suppressions ordonnées par le précédent Article & par l'Article premier ci-dessus, seront effectuées en vertu du présent Édit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregistrement.

ART. VII.

Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois sur l'Administration de la Justice, aux Grands Bailliages établis dans le ressort de notredite Cour de Parlement, supprimons la Chambre des Vacations.

ART. VIII.

Les titulaires & propriétaires des Offices de Conseillers & autres supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement des deniers qui seront par Nous à ce destinés; si ce n'est que lesdits Conseillers veuillent conserver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir; les autorisons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur sera payé à cinq pour cent, jusqu'à ce que leur remplacement soit effectué.

ART. IX.

Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers supprimés, notament les Conseillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie; sans qu'à raison de cette disposition, lesdits

Conseillers puissent prétendre entrée, séance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. X.

Autorisons notre Premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du service, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huissiers en notredite Cour de Parlement; Nous réservant, d'après les mémoires qui Nous seront remis, de réduire lesdits Offices au nombre que Nous jugerons nécessaire, & de supprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

ART. XI.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autorisons le Premier Président & les Présidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

ART. XII.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les Procès qui sont de nature à y être portés; connoîtra même de toutes les affaires particulières qui lui sont ou qui lui pourront être attribuées.

ART. XIII.

Attribuons à la Sénéchaussée d'Aix, érigée en Grand Bailliage par notre Ordonnance du présent mois, la connoissance des causes qui y seront portées en vertu des Lettres de *Committimus* du petit Sceau, sauf l'appel à notre Cour de Parlement, si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que nous lui avons données par ladite Ordonnance.

Art. XIV.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les causes pures personnelles ; & ne pourront ceux qui jouissent de ce droit à raison de charges & offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites lettres & attaché sous le contre-scel à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices sont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre ; voulons seulement qu'il ne puisse être obtenu contr'eux, pendant le tems de leur service, aucun jugement définitif, & qu'il y soit sursis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel, & la requisition de leurs Procureurs.

Art. XV.

Les dispositions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne feroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des suppôts & officiers des Chapitres, saintes Chapelles, Universités & autres Corps jouissans du droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau ; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est contraire au présent Article & aux deux Articles précédens.

Art. XVI.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour avoir, à

l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

Art. XVII.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé la fonction d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions, & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

Art. XVIII.

Lorſque ceux qui auront ſervi, pendant le tems ci-deſſus requis, dans quelque grand Bailliage, ou dans quelque Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs, pour les Proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les Proviſions des Offices des Grands Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

Art. XIX.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis, Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites

Lettres, le genre de féances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'affifter.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que le préfent Édit ils aient à faire lire, publeir & regiftrer, & le contenu en icelui garder & obferver felon fa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verfailles, au mois de Mai, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. Le Bon de Breteüil. *Vifa* de Lamoignon.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

f 2a